

— Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Sumène Artense communauté



Service public des déchets

Version du 9 novembre 2023

« Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ! »

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR012024-AR

SOMMAIRE

SOMMAIRE	0
PRESENTATION DU TERRITOIRE	5
Sumène Artense communauté	5
Compétence et organisation générale de la collecte	6
CADRE REGLEMENTAIRE	7
Article 1 DISPOSITIONS GENERALES	8
1.1 Compétences de la collectivité	8
1.2 Objet du règlement	9
1.3 Bénéficiaires du service	9
1.4 Priorité à la prévention des déchets	10
Article 2 : DEFINITIONS GENERALES	11
2.1 Définition d'un déchet	11
2.2 Les déchets ménagers pris en charge par le service public	11
2.2.1 Les déchets courants	11
- Les ordures ménagères résiduelles	11
- Les emballages ménagers	12
- Les papiers	12
- Le verre	13
- les biodéchets	13
Interdictions	14
2.2.2 Les déchets ménagers occasionnels	14
- Les encombrants	14
- Les déchets verts	15
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)	15
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	16
- Les déchets textiles	17
- Les déchets diffus spécifiques	17

- Les piles et accumulateurs portables	18
- Les bouteilles de gaz	18
- Les huiles de vidange	18
- Les huiles de friture	19
- Les pneumatiques	19
- Les extincteurs	19
- Les batteries	20
2.3 Les déchets ménagers non pris en charge par le service public	20
2.3.1 Les médicaments non utilisés (MNU)	20
2.3.2 Les véhicules hors d'usage (VHU).....	21
2.3.3 Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).....	21
Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES	22
3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte	22
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte	22
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	23
Stationnement et entretien des voies.....	23
Caractéristiques des voies existantes.....	23
Caractéristiques des voies nouvelles.....	23
Caractéristiques des voies en impasse	24
Accès des véhicules de collecte aux voies privées	25
3.1.3 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme.....	25
3.2 Collecte en porte à porte	25
3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte	25
3.2.2 Jours, horaires et fréquence de la collecte en porte à porte	26
3.3 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire (PAV)	27
3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	28
3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	28
3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire	28
Article 4 : REGLES D'UTILISATION ET D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN COLLECTE A PORTE	29

4.1	Conteneurs agréés pour la collecte en porte à porte.	30
4.1.1	Caractéristiques des conteneurs de collecte pour les ordures ménagères résiduelles	30
4.1.2	Règles d'attribution	30
4.1.3	Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	30
4.2	Usage des conteneurs	31
4.2.1	Propriété et gardiennage	31
4.2.2	Entretien	32
4.3.3	Usage	32
4.3.4	Modalités de changement des conteneurs	32
Article 5	PROMOTION DU COMPOSTAGE	33
5.1	Compostage individuel	33
5.2	Compostage collectif de proximité	33
Article 6	APPORTS EN DECHETTERIE	34
Article 7	DISPOSITIONS FINANCIERES	35
7.1	TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)	35
7.1.1	Principes.....	35
7.1.2	Assujettis	36
7.1.3	Exonérations	36
7.2	Redevance spéciale	36
7.2.1	Principes	36
7.2.2	Assujettis.....	37
7.2.3	Exonérations	37
Article 8	: PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLE DES USAGERS	37
8.1	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	37
8.2	Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.	38
Article	: SANCTIONS.....	39
9.1	Non-respect des modalités de collecte	39
9.2	Dépôts sauvages	39

9.3 Brûlage des déchets.....	39
Article 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	40
10.1. Application.....	40
10.2. Modifications	40
10.3 Exécution.....	40
Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES	41

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR012024-AR

PRESENTATION DU TERRITOIRE

Sumène Artense communauté

CHIFFRES CLÉS · 16 communes · 8390 habitants · 324,6 km² de superficie · 26 habitants au km² · 15 km de voie verte · 400 km d'itinéraires de randonnées · 4 zones d'activités communautaires · 3 sites Natura 2000

Sumène Artense communauté a été créée en 1999, elle comporte 16 communes pour 8520 habitants, sa superficie est de 324,6 km².

La Communauté de Communes se positionne entre deux autoroutes l'A89 (E70) qui relie Bordeaux à Lyon et l'A75 (E11) qui relie Clermont-Ferrand et Montpellier.

Ydes, principal pôle de services du territoire, se situe à égale distance entre Aurillac, la préfecture du Cantal et Clermont-Ferrand, métropole régionale de l'ancienne Région Auvergne.

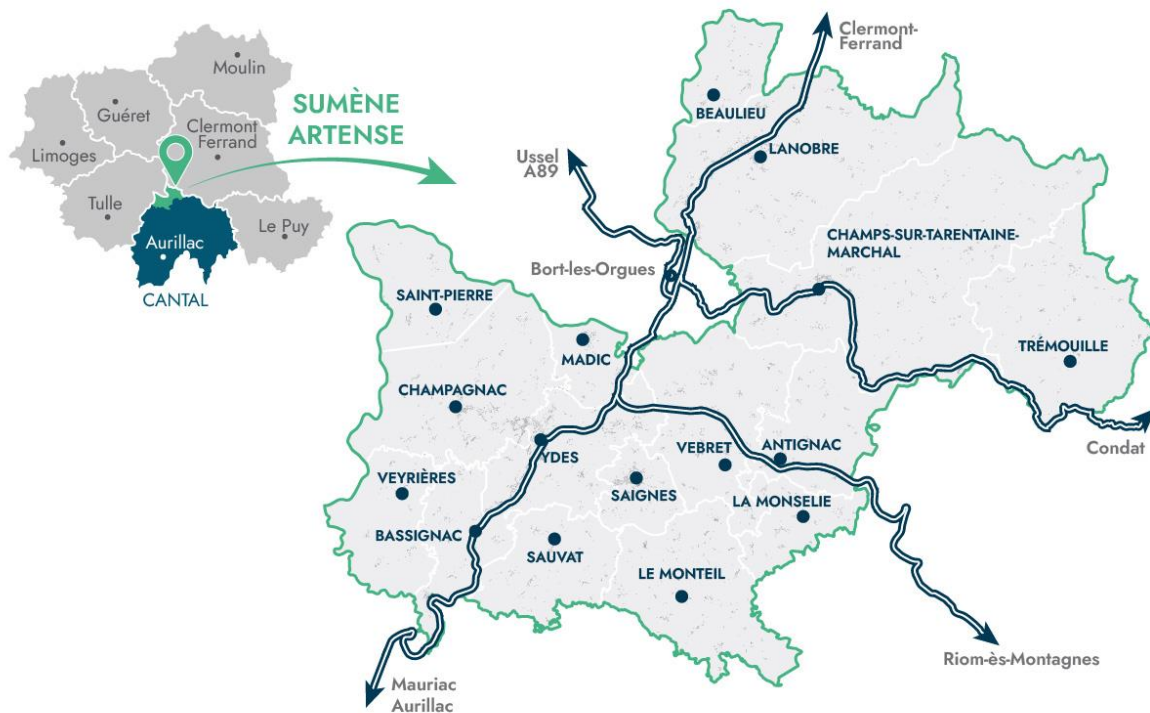
Second bassin industriel du Cantal, grâce à la présence de sociétés d'envergure internationale, il n'en reste pas moins essentiellement rural et dispersé ce qui complique considérablement la collecte des déchets ménagers et assimilés et génère des coûts de service importants. Le territoire s'organise autour de 5 bourgs centres (Champagnac, Champs sur Tarentaine, Lanobre, Saignes et Ydes). La communauté de communes dispose d'un grand nombre d'hébergements touristiques (capacité de 8131 lits) et d'un taux de résidences secondaires de 24%. Cette vocation touristique conduit à un pic de fréquentation estivale du territoire concrétisé par la hausse des tonnages collectés lors des mois de juillet et surtout d'août.

De l'agriculture et de ses savoir-faire traditionnels, Sumène Artense a hérité de paysages pittoresques, d'un cadre de vie préservé et d'une séduisante authenticité qui participent aujourd'hui à faire de ce terroir une destination touristique reconnue.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR012024-AR



Compétence et organisation générale de la collecte

Le Cantal est couvert actuellement par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n°2007-700 du 11 mai 2007. Il est axé sur les principes de proximité pour le traitement des déchets et le choix d'une filière de type enfouissement.

Sumène Artense communauté possède la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». La Communauté de communes a fait le choix d'adhérer au SYTTOM 19, pour le traitement des OMR et recyclables. Les OMR transitent par le quai de transfert situé au ruisseau perdu (sur la commune de Bort-les-Orgues en Corrèze) et sont acheminées à l'incinérateur d'Egletons. Les recyclables (3 flux : verres, papiers et emballages) sont collectés par les services de Sumène Artense communauté et acheminés à Ussel. Il est à noter que Sumène Artense communauté collecte actuellement, par le biais d'une convention de prestation, les communes 3 flux de 9 communes de Haute Corrèze Communauté dont Bort-les-Orgues. Haute Corrèze communauté gère la déchèterie basée sur la commune de Bort-les-Orgues (limite Cantal) et les usagers de Sumène Artense sont autorisés à l'utiliser via un conventionnement entre les deux collectivités.

RF
AURILLAC

Controle de légalité
Date de réception de l'AR: 00/00/2024
015-241503-055-AR-015-2424-AR

Le SYTTOM 19 est en cours de réalisation d'un schéma de collecte des recyclables dont la Communauté de communes déclinera les orientations à son échelle. Le Syndicat a également un schéma directeur avec des objectifs ambitieux notamment de réduction des volumes de déchets ménagers via la tarification incitative de 2^{ème} rang.

Sumène Artense communauté s'est engagée dans une refonte et une optimisation de son service de collecte des déchets ménagers et recyclables. Elle s'est entourée d'un cabinet spécifique à ce sujet et l'étude a été finalisée récemment. Les élus se sont fixé les objectifs suivants :

- moderniser et optimiser les points de collectes des OMR et des bornes pour recyclables ;
- rationaliser les tournées de collecte des OMR et recyclables ;
- diminuer la part des déchets fermentescibles collectés ;
- sensibiliser et communiquer auprès de la population locale et touristique, mais également auprès du personnel communal (sur le volet déchets verts notamment).

CADRE REGLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les dispositions du Code Civil,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des

emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental du Cantal,

Vu le Plan Régional d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Région Auvergne Rhône

Alpes, désormais le volet « déchets » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Vu les statuts de Sumène Artense communauté qui lui reconnaît une compétence en matière de collecte et traitement des déchets,

Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève conteneurs,

Vu la délibération du conseil communautaire N°20231109011DE du 9 novembre 2023 approuvant le présent règlement,

Afin :

. D'assurer la continuité du service public de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et continu, sauf cas de force majeure,

. De garantir l'équité du service public de gestion des déchets, au double point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du mode de rémunération en vigueur,

. De garantir l'égalité du service public de gestion des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui en situation comparable, doivent bénéficier du même service,

. De permettre l'adaptation du service public de gestion des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,

Sumène Artense communauté émet les prescriptions suivantes relatives à la gestion des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire.

Article 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Compétences de la collectivité

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et conformément à la dernière délibération communautaire approuvée par le conseil communautaire, Sumène Artense communauté exerce, en lieu et place de ses 16 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Sumène Artense communauté est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Sumène Artense communauté ne dispose pas du pouvoir de police et n'est donc pas compétente en matière de dépôt sauvage et décharge illégale ; cette compétence relève des communes membres.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Sumène Artense communauté. Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets,
- Contribuer à améliorer la propreté et le respect de l'environnement sur le territoire,
- Assurer la sécurité des usagers et des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Assurer le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et informer des sanctions en cas d'infractions.

1.3 Bénéficiaires du service

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de :

- personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- personnes travaillant pour une entreprise, une association ou établissement public situé sur le territoire.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024

015-241501055-AR012024-AR

1.4 Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation en vue de la réutilisation (nettoyage, réparation, etc...) et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, des zones de réemploi en déchèterie, le compostage individuel ou partagé...

Acronymes principaux :

- RS signifie « Redevance Spéciale »
- TEOM signifie « Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères »
- OMR signifie « ordures ménagères résiduelles » assimilées
- CS signifie « collecte sélective » pour les papiers, emballages et verres
- BD signifie « biodéchets »
- PA signifie Points d'Apport Volontaire (zone de colonnes de tri)

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024

015-241501055-AR012024-AR

Article 2 : DEFINITIONS GENERALES

2.1 Définition d'un déchet

Selon le Code de l'Environnement, est un déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

2.2 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets courants

- Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les définitions des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement tous les déchets pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après le tri des déchets recyclables, de la valorisation des bio déchets et des déchets à apporter à la déchèterie.

Il s'agit essentiellement des déchets résultants :

- du nettoyage normal des habitations : balayures et résidus divers, textiles sanitaires (essuie-tout, chiffons souillés...),
- de l'hygiène corporelle : couches, cotons, lingettes... (sauf flacons plastiques ou verre).

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. A défaut, le producteur ou détenteur de déchets engage sa responsabilité en cas d'accident.

Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 31/01/2024
015-241501055-AR0204-AS

- Les emballages ménagers

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots, boîtes etc...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium etc...
- tous les petits emballages en carton : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires, boîtes à œufs etc...

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les emballages en bois, les objets en plastique etc...

Ces emballages, vidés de leur contenu mais pas nécessairement lavés, sont à déposer en vrac et séparés des différentes matières dans les colonnes d'apport volontaires prévues à cet effet (dites colonnes jaunes).

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, il est recommandé d'éviter les suremballages et de privilégier les produits en vrac.

- Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers, des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.)...

Les papiers mentionnés sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaires prévues à cet effet (dites colonnes bleues).

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 30/01/2024
015-241501055-AR01-2024-AR

Rappel : Vous pouvez accoler des autocollants STOP PUB sur vos boîtes aux lettres pour limiter les quantités de déchets papier publicitaire. Ces autocollants sont disponibles à la communauté de communes.

- Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les contenants en verre sont à déposer dans les colonnes d'apport volontaires prévues à cet effet (dites colonne vertes).

- les biodéchets

Il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issus notamment des ménages, des bureaux, des restaurants, des traiteurs, des cantines ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires » (article L 541-21-1 du Code de l'environnement).

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, le tri des biodéchets à la source sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers.

En pratique, quels sont les biodéchets à traiter ?

- Déchets verts : tontes de pelouse et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.
- Déchets alimentaires : restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés.

Pourquoi et comment engager le tri à la source des biodéchets ?

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501655-AR012024-AR

À ce jour, les biodéchets représentent encore un tiers des déchets non triés des Français. Pourtant, les trier présente de nombreux bénéfices.

- *Réduire* le bilan carbone du secteur des déchets à travers la réduction du stockage et de la combustion des déchets.
- *Produire* du biogaz qui peut être soit destiné à un usage local, soit réinjecté dans le réseau de gaz naturel.
- *Fournir* les agriculteurs, gestionnaires d'espaces verts et particuliers en engrais organiques et ainsi améliorer la qualité agronomique des sols.

Interdictions

Il est notamment interdit de déverser dans les poubelles présentées à la collecte des ordures ménagères résiduelles :

- les déchets d'activités de soin à risques infectieux au sens de l'article R1135-1 du code de la santé publique,
- les médicaments,
- les batteries et piles,
- les déchets verts,
- les déchets de la construction ou rénovation : plâtre, peintures, revêtements de sols ou murs, mastic...,
- les produits nocifs pour l'environnement (produits chimiques, huiles de vidange...), les pneumatiques,
- les appareils électriques...

ATTENTION : cette liste n'est pas limitative et des déchets non cités pourront, sur décision de Sumène Artense communauté, être considérés comme non conformes à la définition des ordures ménagères résiduelles ce qui pourra justifier un refus de collecte du bac par Sumène Artense communauté.

2.2.2 Les déchets ménagers occasionnels

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature,

ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- les gravats (pierres, briques, déblais, tuiles, ardoises...) ;
- le plâtre ;
- la ferraille ;
- le bois ;
- le PVC ;
- les meubles ;
- les matelas
- ...

Où les déposer ?

A la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de collecte de Hautes Corrèze Communauté (volume, type de véhicule, conditions de vidage ...).

- Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, produits d'élagage ou petits branchages, déchets floraux...).

Où les déposer ?

Les déchets verts doivent être considérés en premier lieu comme une ressource verte et être valorisés (cf. fiches conseils sur le site internet), sinon ils sont à déposer à la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement dans le règlement de collecte de Hautes Corrèze Communauté (volume, type de véhicule, conditions de vidage...).

Ces derniers seront ensuite revalorisés par la collectivité (broyage notamment).

- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Un DEEE désigne un appareil utilisant de l'énergie électrique (sur secteur, piles ou batteries).

Les DEEE sont classés en 5 grandes catégories :

- le gros électroménager froid (GEMF) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, caves à vin
- le gros électroménager hors froid (GEMHF) : lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, four, table de cuisson, cuisinière, barbecue électrique, chauffe-eau électrique...

- Les petits appareils en mélange (PAM) : ordinateurs (sauf écran), fers à repasser, photocopieur, modem, scanner, répondeur, téléphone fixe et mobile, jouets avec pile...
- Les écrans : écrans de télévision (à tube, plasma, LCD), moniteurs, minitel...
- Les lampes.

Les DEEE font l'objet d'une filière dédiée : ils sont démantelés (séparation des pièces réutilisables, des composants électroniques, des matières recyclables) et dépollués (extraction des fluides frigorigènes et composants dangereux).

Où les déposer ?

Si l'appareil est encore en état de fonctionnement, il peut être proposé à une association de l'économie sociale et solidaire de type ressourcerie.

Si l'appareil n'est plus en état de fonctionnement, il peut être :

- repris par le distributeur. La notion de « 1 pour 1 » définit l'obligation des distributeurs de reprendre un appareil usagé pour l'achat d'un produit équivalent neuf. Cette notion est établie dans l'article R543-180 du code de l'environnement : *"En cas de vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur, y compris en cas de vente à distance, reprend gratuitement ou fait reprendre gratuitement pour son compte les équipements électriques et électroniques usagés dont le consommateur se défait, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu."*
- déposé à la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de collecte de Hautes Corrèze Communauté (volume, type de véhicule, conditions de vidage...).

- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Où les déposer ?

A la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de collecte de Hautes Corrèze Communauté (volume, type de véhicule, conditions de vidage...).

Les déchets d'élément d'ameublement doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer si l'objet peut être dirigé vers la zone de réemploi.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 30/11/2024
015-241501055-AR0102024-AR

- Les déchets textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Où les déposer ?

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : la ressourcerie, Emmaüs, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- à la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de collecte de Hautes Corrèze Communauté (volume, type de véhicule, conditions de vidage...).

- Les déchets diffus spécifiques

Il s'agit des déchets ménagers issus de produits chimiques qui peuvent être corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Ils comprennent notamment :

- Les produits à base d'hydrocarbures,
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface dont les colles et les mastics,
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux dont les peintures et les vernis,
- Les produits d'entretien et de protection,
- Les produits chimiques usuels dont les acides, les bases, les oxydants, les alcools et l'ammoniaque,
- Les solvants et diluants,
- Les biocides ménagers,
- Les produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Les produits colorants et teintures pour textile,
- Les encres, produits d'impression et photographiques,
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

De par leur composition, ces déchets nécessitent un traitement spécifique permettant de confiner leur charge polluante afin d'éviter toute dilution ou dispersion dans l'environnement.

Où les déposer ?

À la déchèterie dans la zone dédiée aux déchets diffus spécifiques dans le respect des conditions définies dans le règlement de collecte de Haute Corrèze Communauté.

Rappel : Il est recommandé de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

- Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils électriques. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Ces déchets sont composés de métaux lourds toxiques et polluants (tels que le mercure, le cadmium, le plomb, le zinc, le lithium...). Ils font l'objet d'une filière dédiée qui extrait ces métaux qui sont ensuite réutilisés dans l'industrie.

Où les déposer ?

Les piles et accumulateurs doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques présents dans certains lieux publics, points d'apports volontaires ou à la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de collecte de Haute Corrèze Communauté.

- Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Elles font l'objet d'une filière où elles sont collectées et traitées dans des conditions optimales de sécurité pour être ensuite réemployées.

Où les déposer ?

- sur un des points de vente de la marque correspondante. La reprise est gratuite sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignment.

- Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc...).

Où les déposer ?

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR 30/01/2024
015-24150105-AR012024-AR

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de collecte de Haute Corrèze Communauté.

- Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Où les déposer ?

A la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de collecte de Haute Corrèze Communauté.

- Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière.

Les pneumatiques de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus des déchets pris en charge par le service public.

- Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les extincteurs sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

Où les déposer ?

- Dans le magasin de vente. Lors de l'achat d'un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, le magasin a en effet l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison (reprise « 1 pour 1 »).

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/07/2024

015-24150055 (AR) 012024-AR

- Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé

Où les déposer ?

- Elles doivent prioritairement être déposées auprès des garagistes (dépôt gratuit)
- A la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de de collecte de Haute Corrèze Communauté.

ATTENTION : cette liste n'est pas limitative et des déchets non cités pourront, sur décision de Sumène Artense communauté, être considérés comme non conformes à la définition des ordures ménagères résiduelles ce qui pourra justifier un refus de collecte du bac par Sumène Artense communauté.

2.3 Les déchets ménagers non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Il s'agit en particulier des déchets suivants :

2.3.1 Les médicaments non utilisés (MNU)

Les MNU sont les médicaments non utilisés, périmés ou non (boîtes entamées ou périmées, gélules, poudres, pommades, crèmes, gels, sirops, ampoules, aérosols, sprays...).

Ces déchets sont nocifs à l'environnement et ne doivent donc pas être mélangés avec les ordures ménagères résiduelles ou déversés dans l'évier.

Où les déposer ?

Dans les pharmacies (toutes les pharmacies sont dans l'obligation de collecter les MNU).

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR 30/01/2024
015-241501055-AR012024-AR

2.3.2 Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les VHU sont considérés comme des déchets dangereux. Ils font l'objet d'une réglementation spécifique et d'une procédure de destruction particulière.

Où les déposer ?

Le propriétaire d'un VHU doit obligatoirement le remettre à un centre VHU agréé. La liste des centres agréés est disponible sur le site internet de la Préfecture.

2.3.3 Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les DASRI issus des patients en auto-traitement comme les déchets perforants (aiguilles, seringues...) ou les produits à injecter (insuline...) doivent être déposés dans des mini-collecteurs (boîtes jaunes) mises à disposition gratuitement par les pharmacies d'officine et les pharmacies des hôpitaux lors de la délivrance du traitement.

Ces déchets font l'objet d'une filière dédiée financée et organisée par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux perforants. Elle est gérée par un éco-organisme agréé et est gratuite pour les patients en auto-traitement. Les DASRI sont traités dans des usines d'incinération habilitées.

Où les déposer ?

Après fermeture de la boîte jaune, celle-ci doit être déposée dans une pharmacie. Le site internet de l'éco-organisme DASTRI fournit la liste des pharmacies concernées. <https://www.dastri.fr/>

ATTENTION : cette liste n'est pas limitative et des déchets non cités pourront, sur décision de Sumène Artense communauté, être considérés comme non conformes à la définition des ordures ménagères résiduelles ce qui pourra justifier un refus de collecte du bac par Sumène Artense communauté.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR012024-AR

Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES

3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (cf. article 4).

Les usagers munis d'un conteneur individuel doivent le déposer en bordure de voie publique, sur le circuit de collecte. Au besoin, Sumène Artense communauté se réserve le droit de définir un point de regroupement sur lequel l'usager devra amener son conteneur ou ses déchets afin de limiter les manœuvres dites dangereuses telles qu'une marche arrière ou un demi-tour (recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés).

Le recours à la collecte bilatérale doit être exceptionnel et n'est autorisé que si tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers est impossible.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Les agents de collecte sont équipés de vêtements haute visibilité.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, Sumène Artense communauté pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de Sumène Artense communauté qui pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/10/2023
015-241501055-AR02024-AR

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4.20 m) du sol,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des poubelles ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, Sumène Artense communauté peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le / la Maire de la commune est alors averti(e).

Caractéristiques des voies existantes

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'assurance Maladie, lorsque la configuration d'une voie ne permet pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière (pour entrer ou ressortir de la voie), un point de regroupement satisfaisant cette obligation est défini par Sumène Artense communauté en accord avec la commune concernée. Les usagers concernés seront informés par courrier de cette disposition. Dans ces cas particuliers, la collecte en porte à porte n'est plus assurée et les conteneurs individuels seront récupérés par la collectivité. Les voies de circulation doivent normalement être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 26 tonnes. Dans le cas contraire, un panneau sous la limite de tonnages devra être apposé en précisant « sauf service ».

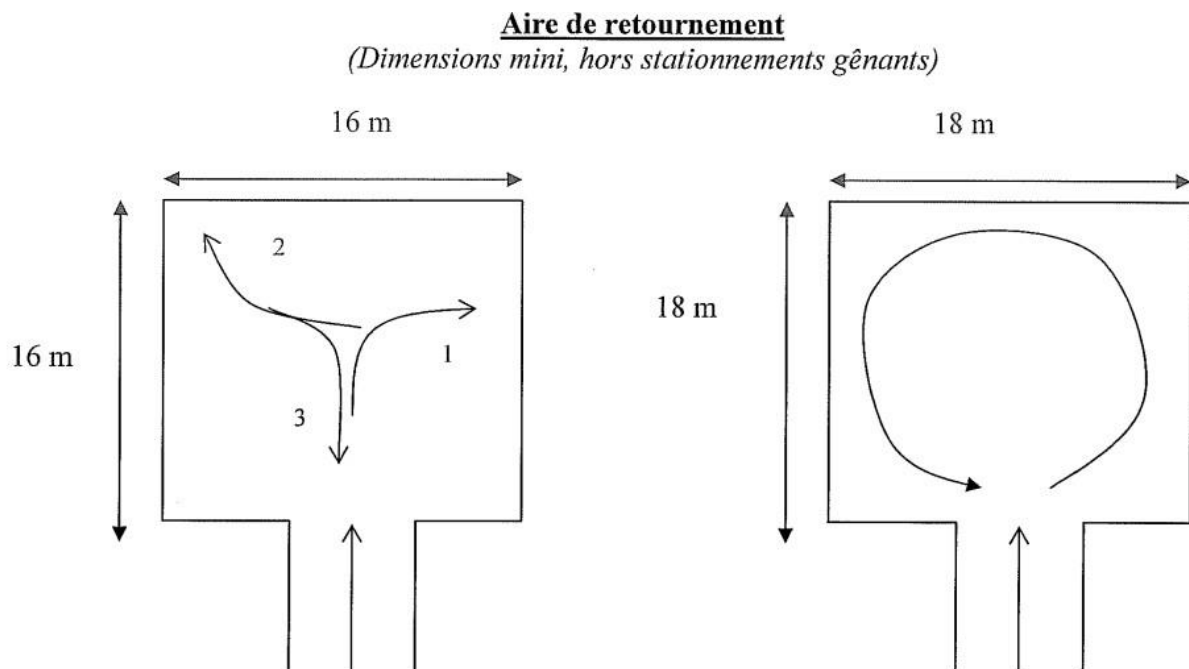
Caractéristiques des voies nouvelles

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 26 tonnes. La largeur des voies doit rendre possible

le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur doit être au minimum de 3 m en sens unique et de 6 m en double sens. Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les véhicules de collecte ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'ils sont susceptibles de s'arrêter. Si ces dispositions ne peuvent être respectées, la collecte en point de regroupement sera mise en place.

Caractéristiques des voies en impasse

Pour être collectées, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique selon le schéma ci-dessous :



Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3,5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si les riverains le souhaitent, un point de regroupement sera aménagé à l'entrée de l'impasse.

Dans tous les cas, Sumène Artense communauté se réserve le droit de circuler ou non dans les voies en impasse pour réaliser la collecte ; une solution pratique propre à chaque cas devra néanmoins être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de Sumène Artense communauté.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Sumène Artense communauté peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers dans les voies privées sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement et approuvées par Sumène Artense communauté et fasse l'objet d'une convention avec le propriétaire. Afin d'autoriser le service public à assurer la collecte dans les lieux privés, une convention sera signée entre Sumène Artense communauté et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Aucune collecte de déchets non ménagers (déchets des professionnels) ne sera réalisée sur domaine privé.

3.1.3 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (aires de présentation des bacs et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets...). Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante en prenant en compte les dispositions précitées.

3.2 Collecte en porte à porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés.

Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, située sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, Sumène Artense communauté pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des ordures (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.2 Jours, horaires et fréquence de la collecte en porte à porte

La collecte est réalisée en régie par des agents de Sumène Artense communauté.

Les jours de collecte sont fixés par Sumène Artense communauté et peuvent être modifiés après information aux usagers. L'information sur les jours de collecte et les modalités de rattrapage lors des jours fériés est disponible :

- auprès de l'accueil de la Sumène Artense communauté ou de la commune membre,
- sur le site internet www.sumene-artense.com

Les horaires de collecte en porte à porte sont variables suivant les secteurs géographiques et les saisons : entre 6 h et 14 h. De ce fait, la présentation des bacs à la collecte se fait la veille du jour de collecte à partir de 19 h 00. Les récipients doivent être remisés au plus tard le lendemain du jour de collecte.

L'heure de passage des véhicules est susceptible de varier selon des choix techniques visant à optimiser les circuits de collecte ou en raison d'aléas (pannes, travaux, conditions météorologiques...) nécessitant une modification du circuit de collecte habituel. Aucun horaire fixe de collecte ne s'applique et ne peut donc être communiqué.

La fréquence de collecte est définie par zones. Ces informations sont consultables sur le site internet de Sumène Artense communauté.

Les fréquences de collecte sont définies selon :

- le nombre d'habitants de la zone agglomérée,
- la typologie d'habitat,
- l'activité des usagers professionnels et le gisement de déchets considérés.

Les fréquences de collecte sont susceptibles d'évoluer en application d'arrêtés préfectoraux en vigueur.

Celles-ci sont présentées dans les tableaux synthétiques ci-après :

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024

015-241501055-AR012024-AR

Du 1^{er} janvier au 31 décembre

LUNDI	Tournée 1 : Champs- sur-Tarentaine / Antignac Villages Tournée 2 : Saignes / Vebret Villages
MARDI	Tournée 1 : Ydes Centre Tournée 2 : Villages de Lanobre / Beaulieu
MERCREDI	Tournée 1 : Ydes Villages / Vebret Bourg / La Monselie Tournée 2 : St Pierre / Veyrières / Bassignac / Madic
JEUDI	Tournée 1 : Champagnac Tournée 2 : Le Monteil / Sauvat
VENDREDI	Tournée 1 : Trémouille / Marchal Tournée 2 : Lanobre / Antignac Bourg

Certaines catégories de professionnels relevant de la Redevance Spéciale peuvent bénéficier d'une fréquence de collecte supérieure à celle prévue pour les particuliers sur leur zone d'implantation. Les établissements concernés pourront bénéficier d'une fréquence de collecte différenciée à celle prévue pour les ordures ménagères résiduelles présentées dans le tableau ci-dessus sous réserve de la signature d'une convention.

3.3 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire (PAV)

Sumène Artense communauté est propriétaire des PAV, qui correspondent aux zones où se situent les colonnes de tri, et prend à sa charge sur les voies publiques, la fourniture, et leur renouvellement. Le choix de l'implantation de ces points d'apport volontaires relève de la décision de Sumène Artense communauté en concertation avec la commune concernée. Toute demande spécifique sera étudiée et validée par la commission cadre de vie environnement.

L'étude préalable ainsi que les créations de plate-forme nécessaires au bon positionnement des colonnes sont à la charge de Sumène Artense communauté après la mise en place d'une période de test. Les aménagements paysagers ou d'accès qui peuvent en découler sont à la charge de la commune du lieu d'implantation.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR02024-R

Un maillage du territoire en points d'apports volontaires a été effectué par les services de Sumène Artense communauté. Ce maillage sera tenu à évoluer pour tenir compte des évolutions d'habitudes, de population ou de saisonnalité.

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte sélective est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire Sumène Artense communauté par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques pour les déchets suivants : les emballages (plastiques, cartonnets, métal), les papiers et le verre.

La collecte de ces déchets est réalisée en régie par des agents de Sumène Artense communauté selon le taux de remplissage des colonnes qui est vérifié chaque début de semaine.

L'information sur l'emplacement des colonnes de tri est disponible :

- auprès de l'accueil de Sumène Artense communauté ou de la commune membre,
- sur le site internet www.sumene-artense.com,
- sur l'application du Guide du tri.

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets recyclables doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur les colonnes et sur le site internet de Sumène Artense communauté.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de la catégorie telle que précisée à l'article 2.2.1 (emballages recyclables, verres et papiers).

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. Sumène Artense communauté se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté. Le pouvoir de police des communes membres, mais après accord avec ces derniers, l'entretien et la gestion des

dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire est assuré par Sumène Artense communauté.

Sumène Artense communauté prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

RAPPEL : Selon l'article R632-1 du code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Selon l'article R635-8 du code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 4 : REGLES D'UTILISATION ET D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

RF
AURILLAC

Concernant les ordures assimilées ménagères, il faut se référer au règlement de la Redevance

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/06/2024
015-2415000055-AR012024-AR

4.1 Conteneurs agréés pour la collecte en porte à porte.

4.1.1 Caractéristiques des conteneurs de collecte pour les ordures ménagères résiduelles

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent au préalable être conditionnées dans des sacs poubelles fermés.

Sumène Artense communauté fournit les bacs de collecte des ordures ménagères.

Les bacs utilisés pour le stockage des ordures ménagères résiduelles avant collecte doivent répondre à la norme EN-840.

Le recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs du camion de collecte est interdit.

4.1.2 Règles d'attribution

Lorsqu'un usager en fait la demande, Sumène Artense communauté peut fournir un bac individuel ou mettre en place un bac de regroupement au regard du nombre d'habitations alentours, de la présence ou non d'autres bacs de regroupement à proximité et de son accessibilité par le camion de collecte. Les demandes doivent être formulées auprès des mairies concernées qui demande la commande à Sumène Artense communauté. Le volume de conteneur attribué reste à l'appréciation de la communauté de communes et 1 seul conteneur sera distribué par foyer.

4.1.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Dans le cas de la collecte en porte-à-porte avec bacs individuels, si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Sumène Artense communauté, les déchets ne seront pas collectés. Un ruban adhésif mentionnant le refus de collecte sera apposé sur le bac non collecté.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception des AIG: 30/01/2024
015-24150105-AR0205-AR

L'usager devra rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles. En aucun cas le bac ne devra rester sur la voie publique.

Dans le cas de la collecte en porte-à-porte avec bacs de regroupement, si le contenu n'est pas conforme au vu de la nature même des déchets qui y ont été déposés, les déchets ne seront pas collectés.

Quel que soit le mode de collecte, les dépôts de sacs à côté des conteneurs sont interdits et pourront ne pas être collectés par Sumène Artense communauté. Par ailleurs, les bacs ne devront pas déborder. Le tassement excessif des sacs, le broyage ou compactage des déchets sont interdits.

Pour rappel, pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent au préalable être conditionnées dans des sacs poubelles fermés. Aucun déchet ne devra être mis en vrac dans les conteneurs.

Sumène Artense communauté prendra alors les dispositions nécessaires pour en extraire ou faire extraire les erreurs de tri afin que le bac puisse être vidé lors de la prochaine collecte des ordures ménagères résiduelles. La collectivité se réserve le droit de rechercher les contrevenants.

4.2 Usage des conteneurs

4.2.1 Propriété et gardiennage

Les bacs qui sont mis à la disposition exclusive d'établissements publics ou privés, d'associations, de propriétaires et copropriétaires ou de bailleurs sont sous leur garde juridique, mais Sumène Artense communauté en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par ces usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

En cas de bacs individuels acquis par un particulier, celui-ci en a l'entière responsabilité et propriété.

Dans ces deux cas, les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement situés sur le domaine public tels que visés à l'article 3 la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge de Sumène Artense communauté ou de la commune suivant l'identité du propriétaire des matériels et de leur location.

RF
AURILLAC

Contrôle de la qualité

Date de réception de l'Ag: 30/09/2024

015-241501455 ARG 2024-AR

4.2.2 Entretien

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique, soit :

- À la charge des particuliers, établissements publics ou privés, associations, propriétaires, copropriétaires, bailleurs lorsqu'ils ont acquis eux-mêmes le bac ou qu'il a été mis à leur disposition exclusive
- À la charge de Sumène Artense communauté lorsqu'il s'agit de bacs de regroupement

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

4.3.3 Usage

Il est formellement interdit de déplacer les bacs de regroupement mise en place par Sumène Artense communauté et de les utiliser à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères (idem pour les conteneurs individuels). Il est interdit notamment d'y introduire des déchets à destination des déchèteries tels que encombrants, cartons, gravats, déchets verts, DEEE, déchets dangereux, déchets carnés autres que ceux inclus dans les ordures ménagères résiduelles.

4.3.4 Modalités de changement des conteneurs

Dès lors qu'un bac a été mis en place par Sumène Artense communauté les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) lui incombent. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. En cas de dégradation visible de l'état d'un bac mis à disposition exclusive ou d'un bac de regroupement (roue, couvercle, poignée, cuve, ...), le ou les usagers doivent le signaler à Sumène Artense communauté. Les demandes de remplacement se font via une demande auprès de la commune concernée qui en fera la commande à Sumène Artense communauté. Les anciens bacs usagés seront systématiquement récupérés afin d'être valorisés (réparation ou recyclage).

En cas de vol ou d'incendie, les bacs mis en place par Sumène Artense communauté seront automatiquement remplacés.

Les particuliers ou établissements publics ou privés ayant fait le choix d'acquérir leur propre bac auront leur charge sa maintenance.



Article 5 PROMOTION DU COMPOSTAGE

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, le tri des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers. C'est pourquoi Sumène Artense communauté s'est engagée dans une démarche de promotion du compostage collectif de proximité et individuel.

Le compostage est un procédé de transformation de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées. Il permet l'obtention d'une matière fertilisante stabilisée riche en composés humiques, le compost.

Le compostage permet :

- une gestion locale limitant les transports de déchets.
- de réduire la part de déchets fermentescibles contenus dans les poubelles d'ordures ménagères résiduelles
- de réduire les tonnages de biodéchets de cuisine et déchets verts pris en charge par la collectivité

5.1 Compostage individuel

Sumène Artense communauté propose l'achat de composteurs individuels par les ménages dont le prix de vente est fixé par délibération du Conseil communautaire. Le nombre de composteurs individuels est fixé à 1 par foyers.

Les modalités d'obtention sont décrites sur le site internet www.sumene-artense.com

5.2 Compostage collectif de proximité

Sumène Artense communauté pourra déployer sous conditions des composteurs collectifs de proximité sur le territoire de la collectivité en accord avec les communes concernées. Cette implantation se fait dans la limite des crédits annuels disponibles, après étude de l'implantation.

Les composteurs collectifs de proximité déployés sur le territoire ont vocation à être utilisés principalement par les particuliers.

Les préconisations sont, pour tous les sites de compostage (partagé ou en établissement et quelle que soit leur taille), les suivantes :

- Nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association... ;
- Déclaration préalable à l'installation au service urbanisme de la collectivité ;
- Nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître-composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement ;
- Identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site ;
- Implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage ;
- Tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournement, vidage, récupération du compost... ;
- Réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, les problèmes rencontrés et les solutions apportées ;
- Présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés... ;
- Nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien ;
- Présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple) ;
- Mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante ;
- Limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).

Article 6 APPORTS EN DECHETTERIE

Sumène Artense communauté est dotée d'une déchèterie :

Déchèterie du Ruisseau Perdu
Rue des deux eaux
ZA du Ruisseau Perdu
19110 BORT LES ORGUES

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AC: 30/01/2024
015-241501055-ARQ12024-R

La déchetterie du ruisseau perdu est gérée par Haute Corrèze Communauté, les modalités d'accès à cette déchetterie et le règlement de collecte sont accessibles sur le site www.hautecorreze.fr

L'accès est autorisé aux :

- Particuliers et représentants d'associations de Sumène Artense communauté
- Artisans, commerçants et professionnels de Sumène Artense communauté ou hors Sumène Artense communauté mais ayant un chantier sur le territoire communautaire
- Services municipaux des communes membres de Sumène Artense communauté ainsi qu'aux services de l'Etat

La déchetterie a vocation à :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques,
- Sensibiliser la population aux éco-comportements en matière de production de déchets (achat écoresponsable, réemploi, tri...),
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.1 Principes

Le taux de la TEOM est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire.

La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle est recouvrée au profit de Sumène Artense communauté par les services du Trésor Public qui procèdent à leur liquidation.

7.1.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants. Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

La TEOM est due quelle que soit le volume de déchets présenté au service de collecte des déchets.

7.1.3 Exonérations

Sont exonérés de la TEOM :

- les usines ;
- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public,
- les locaux propriété de l'état, des collectivités locales ou des établissements publics,
- les immeubles situés dans une partie de la commune non desservie par le service de collecte,
- les activités exceptionnellement visées par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article 1521. – III. 1. 2. 3. du Code Général des Impôts.

7.2 Redevance spéciale

7.2.1 Principes

La redevance spéciale est une contribution due par les professionnels qui utilisent le service public de ramassage des ordures ménagères résiduelles. Cette disposition est appliquée en accord avec l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance est calculée proportionnellement au service rendu. La redevance spéciale est applicable sur le territoire de Sumène Artense communauté depuis 2004. Un règlement spécifique relatif à la redevance spéciale a été mis en place.

Le tarif de la redevance spéciale est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire. Ce tarif est exprimé en €/litre et est appliqué sur le volume annuel collecté.

La redevance spéciale est établie sur la base des volumes de déchets générés et de la fréquence de collecte.

Les assujettis à la redevance spéciale devront également s'acquitter de la TEOM.

7.2.2 Assujettis

La redevance spéciale s'applique à tous les professionnels, publics et privés, localisés sur le territoire de Sumène Artense communauté et choisissant d'utiliser le service public de collecte et de traitement des déchets professionnels assimilables aux ordures ménagères tels que définis à l'article 1.

7.2.3 Exonérations

Sont exonérés de la redevance spéciale les professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé, après fourniture des justificatifs à Sumène Artense communauté conformément au règlement relatif à la redevance spéciale.

Article 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLE DES USAGERS

8.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Les données concernant l'adresse d'utilisation des bacs de tri, propriété de Sumène Artense communauté, ainsi que les données concernant l'entité utilisatrice dans le cas d'un usage

professionnel ou pour la fourniture de composteurs, sont conservées et intégrées dans une base de données en vue de suivre l'utilisation des contenants.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte ou des composteurs sont les suivantes :

- nom et prénom de l'utilisateur,
- adresse,
- téléphone et/ou adresse mail.

8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.

Les usagers peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Ils disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données personnelles dans ce dispositif, les usagers sont invités à contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : rgpd@agedi.fr (DPO de Sumène Artense communauté)

Si l'utilisateur estime, après avoir contacté Sumène Artense communauté que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

- soit via l'URL suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>,
- soit par courrier à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR012024-AR

Article 9 : SANCTIONS

9.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (en application de l'article 131-13 du Code Pénal). Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire ou à une contravention de deuxième classe en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

9.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptées, désignés à cet effet par Sumène Artense communauté dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire ou d'une contravention de 4ème classe (en application de l'article 131-13 du Code Pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, montant pouvant être augmenté en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

9.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à la source une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également

l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire national par la circulaire du 18 novembre 2011.

Article 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

10.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.

10.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Sumène Artense communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Règlement sanitaire départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

10.3 Exécution

Monsieur le Président, les agents de Sumène Artense communauté, ainsi que les maires des communes membres de Sumène Artense communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Les maires de chaque commune membre restent en charge du pouvoir de police et de l'application des amendes.

Le présent règlement sera affiché au siège de Sumène Artense communauté et dans chaque mairie membre de la Communauté de communes.

Il est possible de contacter le service déchets par les moyens de contact :

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/11/2024
015-241501056-AR12024-AR

- Adresse postale et accueil physique : 21 rue du Calalet 15240 SAIGNES
- Adresse courriel : contact@sumene-artense.com
- Standard téléphonique : 04-71-40-62-66
- Site internet : <https://www.sumene-artense.com>

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR012024-AR

ARRETE n°AR01/2024
FIXANT LES MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

LE PRESIDENT DE SUMENE ARTENSE COMMUNUNAUTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les dispositions du Code Civil,
Vu les dispositions du Code Pénal,
Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu le règlement sanitaire départemental du Cantal,
Vu le Plan Régional d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Région Auvergne Rhône Alpes désormais le volet « déchets » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).
Vu les statuts de Sumène Artense communauté qui lui reconnaît une compétence en matière de collecte et traitement des déchets,
Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,
Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,
Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève conteneurs,
Vu la délibération du conseil communautaire N°20231109011DE du 9 novembre 2023 approuvant le présent règlement,

Considérant que Sumène Artense communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes situées sur son territoire la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Président de Sumène Artense communauté de régler, sur le territoire de la Communauté de communes, la présentation et les conditions de la collecte des déchets en fonction de leurs caractéristiques ;

ARRETE

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR012024-AR

Considérant que les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être recherchées et constatées par les agents des collectivités habilités et assermentés dans les conditions fixées par le décret N°2020-1575 du 11 décembre 2020 ;

Considérant que le nouvel arrêté permettra également de transcrire réglementairement les évolutions législatives en matière de tri des déchets ménagers et assimilés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sumène Artense communauté exerce de plein droit, en lieu et place des communes suivantes situées sur son territoire Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs sur Tarentaine Marchal, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Madic, Saignes, Saint Pierre, Sauvat, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire en fonction de leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 : Le règlement, annexé au présent arrêté, précise et encadre les thématiques suivantes :

Article 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Compétences de la collectivité

1.2 Objet du règlement

1.3 Bénéficiaires du service

1.4 Priorité à la prévention des déchets

Article 2 : DEFINITIONS GENERALES

2.1 Définition d'un déchet

2.2 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets courants

- Les ordures ménagères résiduelles

- Les emballages ménagers

- Les papiers

- Le verre

- les biodéchets

Interdictions

2.2.2 Les déchets ménagers occasionnels

- Les encombrants

Les déchets verts

Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets textiles

Les déchets diffus spécifiques

Les piles et accumulateurs portables

Les bouteilles de gaz

Les huiles de vidange

Les huiles de friture

- Les pneumatiques

- Les extincteurs

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024

015-241501055-AR012024-AR

- Les batteries

2.3 Les déchets ménagers non pris en charge par le service public

2.3.1 Les médicaments non utilisés (MNU)

2.3.2 Les véhicules hors d'usage (VHU)

2.3.3 Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Article 3 : ORGANISATION DES COLLECTES

3.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Caractéristiques des voies existantes

Caractéristiques des voies nouvelles

Caractéristiques des voies en impasse

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

3.1.3 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

3.2 Collecte en porte à porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

3.2.2 Jours, horaires et fréquence de la collecte en porte à porte

3.3 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire (PAV)

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

ARTICLE 4 : REGLES D'UTILISATION ET D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.1 Conteneurs agréés pour la collecte en porte à porte

4.1.1 Caractéristiques des conteneurs de collecte pour les ordures ménagères résiduelles

4.1.2 Règles d'attribution

4.1.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

4.2 Usage des conteneurs

4.2.1 Propriété et gardiennage

4.2.2 Entretien

4.3.3 Usage

4.3.4 Modalités de changement des conteneurs

Article 5 PROMOTION DU COMPOSTAGE

5.1 Compostage individuel

5.2 Compostage collectif de proximité

Article 6 APPORTS EN DECHETTERIE

Article 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

7.1.1 Principes

7.1.2 Assujettis

7.1.3 Exonérations

7.2 Redevance spéciale

7.2.1 Principes

7.2.2 Assujettis

7.2.3 Exonérations

Article 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLE DES USAGERS

8.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2024
015-241501055-AR012024-AR

Article 9 : SANCTIONS

9.1 Non-respect des modalités de collecte

9.2 Dépôts sauvages

9.3 Brûlage des déchets

Article 10 : CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

10.1. Application

10.2. Modifications

10.3 Exécution

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de Sumène Artense communauté, Mesdames et Messieurs les Maires des communes situées sur le territoire de la Communauté de communes, Mesdames et Messieurs les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux Maires des communes situées sur le territoire de Sumène Artense communauté.

Fait à SAIGNES, le 30/01/2024

Le Président,
Marc MAISONNEUVE

M. LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand soit par voie postale : 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :



RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/01/2024

015-241501055-AR012024-AR